

CJUE, 9 sept. 2015, Bohez, Aff. C-4/14

Aff. C-4/14, Concl. M. Szpunar

Motif 39 : "[Etant donné que les règlements n° 1347/2000 et 2201/2003 incluent, notamment, les questions de responsabilité parentale, de droit de garde et de droit de visite], il y a lieu de constater que l'astreinte dont l'exécution est demandée dans l'affaire au principal est une mesure accessoire visant à assurer la sauvegarde d'un droit [de visite] qui relève non pas du champ d'application du règlement n° 44/2001, mais de celui du règlement n° 2201/2003".

Dispositif 1 (et motif 40) : "L'article 1er du règlement n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que ce règlement ne s'applique pas à l'exécution dans un État membre d'une astreinte ordonnée dans une décision, rendue dans un autre État membre, relative au droit de garde et au droit de visite aux fins d'assurer le respect de ce droit de visite par le titulaire du droit de garde".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Astreinte

Autorité parentale

Exécution des décisions

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-9-sept-2015-bohez-aff-c-414/3374>